

Bordeaux, le 5 avril 2018

Le Recteur de l'académie de Bordeaux
Chancelier des Universités d'Aquitaine

à
Madame et messieurs les inspecteurs d'académie directeurs et directrice
académiques des services de l'Education nationale de la Dordogne,
de la Gironde, des Landes, du Lot et Garonne et des Pyrénées Atlantiques,

Mesdames et messieurs les chefs d'établissement du second degré,
Madame et messieurs les secrétaires généraux adjoints du rectorat,
Monsieur le directeur de l'Agence Erasmus +/ Education Formation
Mesdames et messieurs les directeurs et directrices de service du Rectorat

Rectorat – DRRH

Direction des personnels d'encadrement,
administratifs, techniques, de laboratoire,
santé, sociaux

Patrick BOUCHET Directeur

Carole LOCTEAU Chef de bureau

Référence à rappeler :

DRRH / DEPAT n°2018/18

Affaire suivie par :

Emmanuelle DAUDIES

ITRF Rectorat-DSDEN

Téléphone : 05 57 57 39 57

emmanuelle.daudies@ac-bordeaux.fr

et

Audrey AUGÉ

ITRF laboratoire en EPLE.

Téléphone : 05 57 57 39 47

audrey.auge@ac-bordeaux.fr

Télécopie : 05.57.57.35.16

5, rue Joseph
de Carayon-Latour
CS 81499
33060 Bordeaux Cedex

**Objet : Information complémentaire à la note de service du 4 décembre 2017 -
CARRIERE DES PERSONNELS ITRF**

**Conditions de promouvabilité pour l'avancement de grade : accès au grade
d'ATRF principal 1^{ère} classe- (y compris les personnels de laboratoire en EPLE).**

Réf : circulaire ministérielle DGRH C2 n°2017- 171 du 22 novembre 2017- BO N° 4 du 23 novembre 2017.
Réf : Note complémentaire à la note de service 2017 relative à la carrière des personnels BIATSS N°2016-
169 du 21 novembre 2016 publiée au BOEN spécial n°7 du 24 novembre 2016 - DGRH C2 n°2016-014
du 26 juillet 2017.

J'attire votre attention sur les dispositions de l'article 18-1 du décret n° 2016-580 du 11
mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la
fonction publique de l'Etat qui précisent :

*Les services accomplis dans un grade doté de l'échelle 3 de rémunération avant la date
d'entrée en vigueur du présent décret sont assimilés à des services effectifs dans un
grade situé en échelle C1.*

*Les services accomplis dans un grade doté de l'échelle 4 de rémunération et dans un
grade doté de l'échelle 5 de rémunération avant la date d'entrée en vigueur du présent
décret sont assimilés à des services effectifs dans un grade situé en échelle C2.*

*Les services accomplis dans un grade doté de l'échelle 6 de rémunération avant la date
d'entrée en vigueur du présent décret sont assimilés à des services effectifs dans un
grade situé en échelle C3.*

Ainsi, la somme des services effectifs cités à l'article 18-1 des ATRF P2C (issus de la
fusion des grades ATRF 1 et ATRF P2 suite au reclassement PPCR du 1^{er} janvier 2017)
est prise en compte pour examiner la promouvabilité au grade d'ATRF principal 1^{ère}
classe.

Le délai pour nous faire parvenir les dossiers est repoussé au **Mercredi 25 avril 2018**
(délai de rigueur).

Mes services restent à votre disposition pour toute question.

Pour le Recteur et par délégation
Pour la directrice des ressources humaines et p.a.
Le Directeur de la DEPAT

Patrick BOUCHET

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

Annexe :

Annexe 2 : Tableaux
d'avancement : conditions
de promouvabilité